

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN BASSIN POUR LA CONDUITE D'UN VERGER EN AGRICULTURE  
BIOLOGIQUE**

**COMMUNE DE LATAULE  
DOSSIER N°0100011529**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.211-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du 2ème grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Sous-préfet de Beauvais ;

Vu le récépissé n°DIOTA-221216-204746-497-062 pour le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 16 décembre 2022 ;

Vu la demande de compléments du 30 décembre 2022 et les notes complémentaires transmises le 5 avril 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté en date du 27 décembre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire dans le délai imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

Considérant les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau définis par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les objectifs nationaux de réduction des prélèvements et l'évolution projetée de cette ressource dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que les forages d'irrigation régulièrement autorisés sous les numéros de dossier AR.351.044 et AR.351.960 ne permettent pas de disposer du débit nécessaire à la lutte antigel de 330 m<sup>3</sup>/h ;

Considérant que le projet ne vise pas à augmenter les prélèvements régulièrement autorisés sur les deux ouvrages pré-cités ;

Considérant que la création du bassin est destinée à disposer de débit suffisant pour l'aspersion à des fins de lutte biologique et de protection anti-gel d'un verger de poires de 11 hectares conduit en agriculture biologique et que ce bassin sera rempli par pompage dans la nappe souterraine de la craie dans la limite de 40 100 m<sup>3</sup> ;

Considérant que l'eau de pluie de récupération de toiture d'une partie des bâtiments sera dirigée dans le bassin d'irrigation ;

Considérant que la disposition 4.3.4 du SDAGE invite, d'une part, à la transition des systèmes agricoles et pratiques vers l'agroécologie pour améliorer leur résilience en condition de sécheresse et dans l'objectif de limiter le recours à l'irrigation ; d'autre part à une utilisation économe de l'eau d'irrigation (notamment en termes de pilotage, de changement de technique ou d'adoption de nouvelles pratiques culturales) ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la SCEA des Vergers de la Somme d'Or, nommée ci-après le pétitionnaire, dont le siège social est implanté 300 Route de Compiègne 60490 Lataule, de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un bassin d'irrigation et le prélèvement d'eau souterraine situé sur les parcelles cadastrales section ZE n° 11 et ZC31b sur la commune de Lataule.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

## Article 2 – Caractéristiques des travaux, des ouvrages et usage des installations prévues

### 2.1 : Forages de prélèvement d'eau souterraine

Pour le remplissage du bassin, l'eau proviendra des forages dans la limite des volumes autorisés pour ces derniers. En aucun cas, la création du bassin ouvre le droit à des volumes d'eau supplémentaires. Ainsi, le prélèvement des eaux souterraines est autorisé par les forages pour les caractéristiques et dans la limite des volumes prélevables suivants :

Forage n°1

<b>N° de forage/ n° BSS</b>	AR.351.044 / BSS000FRHB
<b>Parcelle cadastrée</b>	Section ZE n° 11 sur la commune de Lataule
<b>X (en Lambert II étendu)</b>	624 087 m
<b>Y (en Lambert II étendu)</b>	2 501 977 m
<b>Z (m NGF)</b>	65 mN GF
<b>Bassin versant</b>	Aronde
<b>Aquifère / nappe</b>	Nappe de la craie
<b>Source d'énergie</b>	Electrique
<b>Débit maximal d'exploitation</b>	110 m <sup>3</sup> /h de base 140 m <sup>3</sup> /h (uniquement du 15 mars au 15 mai de l'année)
<b>Profondeur</b>	35 mètres
<b>Volume annuel autorisé pour l'alimentation du bassin</b>	18 000 m <sup>3</sup>

## Forage n°2

<b>N° de forage/ n° BSS</b>	AR.351.960 / BSS0003SYGK
<b>Parcelle cadastrée</b>	Section ZC n° 31b sur la commune de Lataule
<b>X (en Lambert II étendu)</b>	677 663 m
<b>Y (en Lambert II étendu)</b>	6 937 800 m
<b>Z (m NGF)</b>	100 mN GF
<b>Bassin versant</b>	Matz
<b>Aquifère / nappe</b>	Nappe de la craie à silex du Sénonien
<b>Source d'énergie</b>	Electrique
<b>Débit maximal d'exploitation</b>	60 m <sup>3</sup> /h de base 70 m <sup>3</sup> /h (uniquement du 15 mars au 15 mai de l'année)
<b>Profondeur</b>	90 mètres
<b>Volume annuel autorisé pour l'alimentation du bassin</b>	22 100 m <sup>3</sup>

Le projet de bassin vise à permettre la pratique de l'aspersion à des fins de lutte biologique et de lutte antigel pour 11ha de vergers de poires conduits en agriculture biologique

Matériellement les ouvrages concernés sont équipés :

- d'une cimentation annulaire de 0 à - 16,80 m ;
- d'une pompe de prélèvement ;
- d'une pompe d'injection ;
- d'un local fermé à clef protégeant de toutes intrusions et pollution extérieure ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification mentionnant au minimum les références des récépissés de déclaration (60-2016-00053 et 60-2017-0058).

## 2.2 : Bassin d'irrigation

### 2.2.1 : La digue

- localisée à la parcelle cadastrale OB 378 sur la commune de Lataule ;
- concernant la crête de la digue : une cote à 129,25 mètres, une largeur de 5 mètres, une superficie de 1 300 m<sup>2</sup> et une superficie au sol de 2 560 m<sup>2</sup> - une couverture de terre végétale de 30 centimètres sera réalisée sur celle-ci ainsi que sur les faces externes de la digue ;
- concernant la digue : une hauteur maximale de 2,60 mètres et une longueur de 210 mètres ;
- une hauteur de 4 mètres dont 2 mètres de digue au-dessus du terrain naturel. La largeur de la digue est de 8 mètres à la base et de 4 mètres au sommet - elle sera de forme trapézoïdale avec un bord intérieur réalisé en décaissement du terrain naturel et disposera d'une pente plus douce de 3/1 pour faciliter l'accès au bassin ;
- un volume global de 10 450 m<sup>3</sup> dont l'étanchéité est assurée par une géomembrane PEHD de 1,5 millimètre d'épaisseur doublée par un géotextile de protection de 300g/m<sup>2</sup> ;
- la mise en place d'une échelle rongeur et géogrille de dégazage ;
- Un système de suivi du niveau d'eau.

La totalité des volumes de déblais liés au terrassement servira à constituer les digues du projet. Les matériaux crayeux en excédent seront stockés temporairement en bout de champ (destinés à la vente pour le chaulage des champs).

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 – Prescriptions générales ministérielles**

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 ou au lien suivant :

rubrique 1.1.2.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id//ORFTEXT000000415723>

rubrique 1.3.1.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id//ORFTEXT000000415723>

rubrique 3.2.3.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id//ORFTEXT000043936142?r=qESA7GCC>

### **Article 4 – Cadre réglementaire du bassin**

Le bassin est considéré comme un ouvrage « tampon » à usage d'aspersion à des fins de lutte biologique et de lutte anti-gel non soumis à la définition « plan d'eau » de l'arrêté cadre sécheresse ne présentant aucune prise, ni rejet dans un cours d'eau.

Néanmoins, l'ouvrage sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'Eau.

### **Article 5 – Période et culture d'irrigation autorisées**

#### **5.1 : Période d'irrigation**

La SCEA DES VERGERS DE LA SOMME D'OR respecte par ailleurs les restrictions liées à la sécheresse prises par arrêté préfectoral consultable sur le site <https://vigieau.gouv.fr/?profil=exploitation> et sur le site de la préfecture de l'Oise. Les prélèvements d'eau souterraine sont soumis aux mesures de restrictions en vigueur sur la commune au droit de leurs prélèvements quel que soit le lieu de leurs usages.

#### **5.2 : Culture d'irrigation**

La SCEA DES VERGERS DE LA SOMME D'OR est autorisée à irriguer via le bassin le verger de poires de 11 hectares.

## Article 6 – Entretien, moyens de prévention, de surveillance et de contrôle

### 6.1 : Ouvrage de prélèvement

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute, conformément à l'arrêté ministériel des ouvrages soumis à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'Eau.

Le pétitionnaire respecte les articles R.214-57 à R.214-60 du Code de l'environnement, particulièrement sur la tenue d'un registre enregistrant les éléments indiqués à la R.214-58 du Code de l'environnement. À leur demande, ces informations sont mises à disposition des services de contrôle.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Oise le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement via le portail <https://www.demarches-simplifiees.fr/> et déclare également les volumes prélevés à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie conformément aux articles L.213-10 et suivants du Code de l'environnement.

### 6.2 : Bassin tampon

Le pétitionnaire doit assurer l'entretien des digues et des abords du bassin d'irrigation conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Le bassin sera équipé de dispositifs de mesure et d'une mire calibrée.

Le pétitionnaire assure un suivi quotidien hebdomadaire du remplissage du bassin (relevé des volumes prélevés) et ce suivi est complété par un contrôle visuel à partir de la mire calibrée. Une courbe de tarage hauteur d'eau/volume d'eau stocké sera transmis dans le rapport de restitution des travaux qui sera adressé au service en charge de la police de l'eau en y annexant le présent arrêté, à l'adresse suivante [ddt-seef@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef@oise.gouv.fr).

Le pétitionnaire tient un relevé de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes journaliers. Ce relevé est tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et les données sont conservées pendant la durée du projet ans.

Le bassin d'irrigation sera également équipé d'installations de sécurité (échelle et bouée).

## Article 7 – Mesures réduction, de compensatoires et correctives

Le pétitionnaire procédera à la clôture autour du bassin d'irrigation sans soubassement plein afin de laisser le libre écoulement des eaux. Pour une meilleure insertion paysagère, le pétitionnaire plantera un brise-vu végétalisé autour du côté des habitations.

## **Article 8 – Remise en état du site**

Conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitation du bassin d'irrigation est définitivement arrêtée, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit remettre le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

## **Article 9 – Modification des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Article 10 – Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 11 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

#### **Article 12 – Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une **durée de 20 ans**. A 5 et 10 ans, un rapport d'analyse des premières années de fonctionnement sera produit (analyse des données relatives aux prélèvements, bilan des périodes d'irrigation, incidents éventuels...). Ce rapport sera transmis au service de la police de l'eau. La présente autorisation sera ré-évaluée en considération de ce rapport et pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires éventuelles.

Si le pétitionnaire souhaite prolonger l'autorisation de prélèvement, 6 mois avant l'expiration, il adresse à la Police de l'eau un bilan global de l'usage du bassin d'irrigation. Le renouvellement de l'autorisation sera étudié par le service Police de l'Eau qui pourra demander des éléments complémentaires et/ou modifier les termes de l'autorisation s'il en estime nécessaire.

#### **Article 13 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 14 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de

l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du pétitionnaire des prélèvements et analyses des eaux.

### **Article 15 – Restriction d'usage**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Ce prélèvement est également inclus dans un territoire de schéma d'aménagement et de gestion des eaux où est établie après révision une règle conformément au 1° du R.212-47 du Code de l'environnement : le présent acte est rendu conforme à la règle.

### **Article 16 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 18 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice

administrative. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 19 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lataule pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lataule fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins six mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA>

Ainsi que dans l'onglet « Environnement », à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau-et-les-milieus-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives>

#### **Article 20 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Lataule, le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Beauvais, le 03 MAI 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Frédéric BOVET